

Statuts modifiés de l'association Les Manivelles

Article 1er : Nom

Il est fondée l'association collégiale « Les Manivelles », qui regroupe des personnes à titre individuel, ci-après nommées « adhérent·e·s » ou « membres ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour but :

- La promotion de l'usage de la bicyclette comme moyen de déplacement.
- L'apprentissage et le soutien à l'usage et au retour à la bicyclette comme moyen de déplacement.
- L'assistance technique et l'entraide, pour l'entretien et la réparation des bicyclettes.
- L'organisation d'activités culturelles et festives autour de la bicyclette.
- La promotion du réemploi de vélos.

L'association, en tant que personne morale, s'interdit toute affiliation d'ordre confessionnelle, politique ou syndicale.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 7 rue Pierre Laplace, bâtiment Gaffiot, à Besançon.

Ce siège peut être modifié sur proposition du Collège qui doit être validée par l'Assemblée générale.

Article 4 : Composition

L'association est composée des adhérent·e·s à jour de cotisation.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, le·la demandeur·se doit remplir un bulletin d'adhésion et régler sa cotisation annuelle, et s'engager à respecter la charte et l'ensemble des documents régissant le fonctionnement interne de l'association.

L'adhésion d'un·e nouveau·elle membre résulte de sa déclaration d'attachement au projet porté par l'association et donc aux présents statuts.

Toute personne physique majeure (ou mineure avec autorisation du tuteur légal) peut être membre.

La qualité de membre et l'exercice des droits qui lui sont attachés sont valables un an de date à date, et sont renouvelables. Ils ne sont pas cessibles.

L'adhésion des personnes morales fait l'objet d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé dans le règlement d'ateliers.

L'association s'interdit toute discrimination au sens du code pénal, tant en termes d'admission de nouveaux membres que dans le cadre de l'exercice de mandats d'administrateurs et administratrices. Elle veille au respect de ce principe non-discrimination et garantit la liberté de conscience pour chacun·e des membres.

Article 6 : Membres

Les membres sont celles et ceux qui versent annuellement une cotisation.

Elles-ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale, à condition d'avoir plus de seize ans.

Article 7 : Cotisation

Le montant de la cotisation figure dans le règlement d'ateliers. Tout·e adhérent·e s'engage à payer cette cotisation annuelle.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations
1. les subventions de l'État et collectivités locales, les institutions publiques ou semi publiques
2. les contributions ou subventions de partenaires privés.
3. les dons ou parrainages
4. les prestations de service effectuées par l'association
5. les ventes de vélos
6. les ventes de pièces de vélos
7. la vente de produits dérivés et recyclés.
8. toute ressource autorisée par la loi.

Les tarifs et modalités de vente des points 6 et 7 sont fixés par le règlement d'ateliers

Article 9 : Collège

L'association est administrée par un Collège désigné pour 1 an par l'Assemblée générale réunie en Assemblée générale ordinaire. Les personnes salariées de l'association sont membres de droit du Collège et y ont un droit de vote de même valeur décisionnelle que celui des autres membres le composant, sauf cas particuliers décrits dans l'article 11. Elles ne doivent pas représenter plus d'un quart des membres du Collège. Le premier Collège est composé d'au

moins 8 membres.

Le Collège se réserve le droit d'intégrer par cooptation de nouvelles et/ou nouveaux membres en son sein parmi les adhérent·e·s, en dehors de l'Assemblée générale, dans le but d'assurer son fonctionnement. Ces nominations font l'objet d'un vote et sont effectives jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Au moins deux tiers des membres du Collège doivent approuver la proposition pour que la cooptation devienne effective.

Le Collège est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est habilité à désigner en son sein l'un·e ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association auprès des partenaires institutionnels. Le mandat ainsi donné s'accompagne d'une précision sur le délai pendant lequel la personne mandée est habilitée à représenter l'association, et d'une définition du contenu du mandat qui lui est remis.

Le Collège peut investir l'un·e de ses membres pour participer à la tenue de la comptabilité de l'association et en présenter le bilan financier.

Chaque membre du Collège peut être habilité·e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

Les membres du Collège non salarié·e·s exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres du Collège, après accord préalable du Collège, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le Collège est habilité à délivrer un mandat pour la constitution de groupes de travail thématiques, dont les objectifs et le mode de fonctionnement peuvent être définis par le règlement d'ateliers de l'association.

L'association encourage une présence équilibrée des personnes assignées femmes ou assignées hommes ou se définissant de toutes autres expressions de genre, à tous les échelons de responsabilité.

De la même manière, elle encourage et met en œuvre des conditions favorables à la participation des jeunes aux instances dirigeantes.

Article 10 : Réunions du Collège

Le Collège se réunit au moins une fois par trimestre.

Tout·e membre du Collège qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré·e comme démissionnaire et, à ce titre, exclu du Collège.

Tout·e membre de l'association peut assister aux réunions ouvertes du Collège avec une voix consultative.

Des personnes non adhérentes peuvent également assister à titre exceptionnel à la réunion du Collège, sous réserve de l'accord de ses membres.

Article 11 : La prise de décisions

Les décisions sur les affaires courantes de l'association sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité qualifiée, selon des dispositions pouvant être comprises dans le règlement d'ateliers.

En cas d'incapacité d'une personne à être présente à un vote, elle a la liberté de donner procuration au·à le·la membre de son choix pour s'exprimer en son nom. Le vote ainsi exprimé a la même valeur que celui des personnes physiquement présentes. Nul·le ne peut être porteur·se de plus de deux procurations.

En cas d'impératif de temps empêchant la réunion des personnes concernées, le vote peut avoir lieu par voie électronique. Un délai est alors défini pour y prendre part. Toute personne ne s'étant pas exprimée durant ce délai est considérée comme abstentionniste.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale comprend tou·te·s les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·e·s à la demande du Collège.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points fixés à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises au consensus, et, à défaut, à la majorité des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Une personne est désignée en début d'Assemblée pour en tenir le secrétariat.

La/Les personne·s préalablement désigné·e·s pour tenir la trésorerie de l'association en présente un bilan, soumis à validation par l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du Collège.

Le quorum des deux-tiers des membres du Collège est nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présent·e·s.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrit·e·s, le Collège peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 12.

Article 14 : Documents régissant le fonctionnement interne

Les documents régissant le fonctionnement interne de l'association peuvent être élaborés par le Collège, qui les fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ces documents éventuels sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- Le non renouvellement de la cotisation annuelle
- La radiation prononcée par le Collège

La radiation est votée par le Collège, pour un motif jugé légitime par celui-ci. L'intéressé·e est convoqué·e par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications devant le Collège. La radiation peut être prononcée même si la convocation a été déclinée ou est restée sans suite durant une période d'au moins deux semaines.

À défaut d'adresse postale permettant l'envoi de la convocation par courrier, celle-ci est délivrée par voie électronique. Le reste de la procédure est inchangée.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, elle sera prononcée par les deux tiers des membres présent·e·s à l'Assemblée générale qui nommera un·e ou plusieurs liquidateurs·rices. L'actif, s'il y a lieu, sera versé à une association ayant un objet similaire, et conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale du 24 février 2022.